

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

## RÈGLEMENT R671-2016

### SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul tenue le 13<sup>ième</sup> jour du mois de février 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, 15 rue Forget, Baie-Saint-Paul, G3Z 3G1, à laquelle étaient présents:

Le Maire:

Monsieur Jean Fortin

Les conseillers/ère:

Madame Thérèse Lamy

Monsieur Luc A. Goudreau

Monsieur Olivier Simard

Monsieur Gaston Duchesne

Monsieur Sébastien Perron

tous membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la *Loi*.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Saint-Paul procède à la révision des ses règlements relativement à l'utilisation de l'eau potable et aux rejets des eaux usées dans son réseau d'égout ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par la même occasion de revoir les règles relativement aux branchements aux réseaux d'égout et d'aqueduc de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 2016 ;

**En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé par Monsieur le conseiller Olivier Simard et résolu unanimement:**

**IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ, PAR RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO R671-2016, CE QUI SUIT:**

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du règlement s'appliquent aux travaux de branchement de services pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul et notamment à :

- a) Tout nouveau branchement de services que le propriétaire ou son représentant désire obtenir;
- b) Tout remplacement, réparation ou modification de branchement de services existants;
- c) Toute disjonction d'un branchement de services existant;

### 2. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec

« Branchement d'aqueduc privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

« Branchement d'égout privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire et / ou pluvial jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

« Branchement d'aqueduc public » : canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.

« Branchement d'égout public » : canalisation située dans l'emprise de la rue ou autre espace public et servant à raccorder un branchement d'égout sanitaire et / ou pluvial privé à la conduite d'égout principale.

« Code de plomberie » : règlement adopté en vertu de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-R.1).

« Conduite d'aqueduc principale » : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics.

« Conduite d'égout domestique » : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires.

« Conduite d'égout pluvial » : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

« Conduite d'égout principale » : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.

## CHAPITRE 2 BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS

### 3. REQUÊTE D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES

Tout propriétaire désirant obtenir la construction, l'installation, le remplacement, la modification, la disjonction ou autres travaux d'un branchement de services d'aqueduc ou d'égout public pour desservir sa propriété doit au préalable présenter une demande à l'autorité compétente.

#### **4. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux de branchement de service visés à l'article 3 du présent règlement sont exécutés par la Ville et/ou un entrepreneur autorisé par la Ville aux frais du propriétaire de l'immeuble et ce selon les dispositions du présent règlement. Les travaux pourront être effectués par le propriétaire de l'immeuble sous supervision de la Ville à la condition qu'une entente soit signée entre les parties et comportant les éléments suivants :

- identification du demandeur
- lieu des travaux
- nature des travaux
- identification de l'exécutant des travaux
- coût des travaux

#### **5. INTERDICTION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DANS LA RUE**

Il est strictement interdit à quiconque de réaliser les travaux de branchement de services d'aqueduc et d'égout publics. Ces travaux sont sous la seule juridiction de la Ville. Ces travaux pourront être permis conditionnellement à la signature de l'entente prévue à l'article 4.

#### **6. TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Toute demande d'autorisation pour un branchement d'aqueduc devra être accompagnée d'un montant de 50.\$.

### **CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS**

#### **7. AUTORISATION DE BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC PRIVÉ ET D'ÉGOUT PRIVÉ**

Tout propriétaire qui installe, remplace, répare, modifie ou disjoint un branchement de service d'aqueduc privé ou d'égout privé doit obtenir une autorisation de branchement auprès du Service des Travaux publics de la Ville.

#### **8. CONTENU DE LA DEMANDE DE BRANCHEMENT**

La demande de permis doit être accompagnée du formulaire établi par le Service des Travaux publics. Ce formulaire comprend notamment, mais non limitativement les informations suivantes :

##### **1. Pour les demandes résidentielles de moins de six logements:**

- a) Le nom du propriétaire de l'immeuble ou son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la requête
- b) La signature du propriétaire ou son représentant
- c) Les diamètres, les pentes et les matériaux à installer
- d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales
- e) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines
- f) Selon la nature de la requête, il pourra être demandé au requérant de fournir des renseignements et des documents additionnels

##### **2. Pour les demandes industrielles, institutionnelles, commerciales, et résidentielles de 6 logements et plus :**

- a. Le nom du propriétaire de l'immeuble ou son représentant et son adresse, la localisation de l'immeuble comme il est inscrit au rôle

- d'évaluation municipale, le numéro de matricule, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la requête
- b. La signature du propriétaire ou son représentant
  - c. Les diamètres, les pentes et les matériaux à installer
  - d. La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout soit des eaux usées et des eaux pluviales
  - e. La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement de services
  - f. Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines
  - g. S'il y a lieu, deux (2) copies du plan et calcul du réseau de drainage souterrain du stationnement signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec
  - h. Deux (2) copies du plan d'implantation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égouts
  - i. Une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi que deux (2) copies du plan à l'échelle du système de plomberie et du branchement de services, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec
  - j. Selon la nature de la requête, il pourra être demandé au requérant de fournir des renseignements et des documents additionnels

## **9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

L'autorité compétente délivre l'autorisation de branchement d'aqueduc et d'égout privés si les conditions générales suivantes sont rencontrées :

- a) La demande est conforme au règlement sur les branchements en vigueur
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents techniques exigés
- c) Le coût de permis de branchement de services d'aqueduc et d'égout privés a été payé.
- d) Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.
- e) Le dépôt avant les travaux d'un montant équivalent à 20% du coût estimé des travaux

## **10. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreur, l'autorité compétente dispose de trente (30) jours ouvrables pour délivrer ou le cas échéant, refuser avec motifs l'autorisation de branchement.

## **11. ANNULATION ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

L'autorisation de branchement d'aqueduc et d'égout privés devient nul, caduque, sans effet dans les cas suivants :

- a) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- b) Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents ou aux plans approuvés sans l'approbation de l'autorité compétence;

## **12. AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments résidentiels ayant plus de six (6) logements, d'un bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par le branchement de services privés d'égout.

Tout propriétaire doit aviser par écrit l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de service d'aqueduc ou d'égout privé ou qu'il effectue

des travaux autres que ceux visés à l'article 8 qui pourraient avoir des conséquences sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

### 13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'installation, le remplacement, la modification, la réparation et l'entretien d'une conduite d'aqueduc et d'égout localisée sur la propriété privée, entre la boîte de service et le bâtiment à desservir doivent être exécutés de manière à ne pas endommager le réseau de la Ville. Il est recommandé de suivre les plus récentes exigences de la norme BNQ 1809-300.

### 14. BOÎTE DE SERVICE

18.1 La boîte de service endommagée autrement que par l'usure normale (manipulation, ajustement, corrosion) doit être remplacée par la Ville aux frais du propriétaire.

18.2 L'accessibilité à la boîte de service est la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit s'assurer qu'elle sera accessible et manœuvrable en tout temps. Si ce n'est pas le cas, les frais pour accéder à la boîte de service sont à la charge du propriétaire.

18.3 L'ouverture de la boîte de service d'aqueduc pour permettre la circulation de l'eau dans l'immeuble doit être faite par un représentant de la Ville.

### 15. TYPE DE TUYAUTERIE

Les branchements de services d'aqueduc et d'égout privé doivent être construits avec des conduites neuves, non modifiées, en excellente condition, selon l'article 21 du présent règlement ou des matériaux acceptés par la Ville.

### 16. MATÉRIAUX AUTORISÉS

17.1 Les matériaux autorisés pour le branchement privé d'aqueduc sont :

- a) Le cuivre de type K mou de cinquante millimètres (50 mm) et moins de diamètre.
- b) Polychlorure de vinyle (P.V.C.) B.N.Q. 3624-250, DR-18.

La tuyauterie en cuivre doit être raccordée directement à la boîte de service. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type compression.

Il est interdit d'employer lors d'une nouvelle construction des unions d'accouplement sur la conduite de branchement d'aqueduc si la distance entre la boîte de service et le bâtiment est inférieure à dix-huit mètres (18 m).

17.2 Les matériaux autorisés pour le branchement de services d'égouts sont :

- a) Le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-28, B.N.Q. 3624-130, cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètres
- b) Le polychlorure de vinyle (P.V.C.), DR-35, B.N.Q. 3624-130, deux cents millimètres (200 mm) et plus de diamètres
- c) Le béton armé, B.N.Q. 2622-126, de classe appropriée, deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètres

### 17. IDENTIFICATION DES CONDUITES

Toutes conduites utilisées doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, sa couleur originale, le matériau et le diamètre de la conduite ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.).

## **18. POSITION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS**

À moins de conditions particulières, les conduites de branchement d'aqueduc et d'égout privés doivent être installés parallèlement l'une à l'autre à une distance minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) d'une paroi à l'autre.

## **19. PROTECTION CONTRE LE GEL**

Toute conduite d'aqueduc ou partie de telle conduite qui est enfouie sous terre à une profondeur moindre de 2.1 mètres doit être adéquatement protégée contre le gel à l'aide d'un isolant rigide approprié et recommandé par le fabricant.

## **20. PRÉCAUTIONS LORS DE L'INSTALLATION**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou une autre saleté ou objet ne pénètre dans les conduites de branchements d'aqueduc et d'égout autant privés que publics.

Lorsqu'un branchement d'aqueduc est installé durant une période où il y a risque de gel, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pendant et après l'installation du branchement pour éviter que la conduite et la boîte de service ne gèlent.

## **21. ÉTANCHÉITÉ**

La Ville peut exiger des tests d'étanchéité selon les exigences de la plus récente norme du B.N.Q. 1809-300 et des vérifications sur tout branchement de services d'aqueduc et d'égout privé. À défaut d'exécuter ou de faire exécuter les tests ou vérifications, la Ville peut exécuter lesdits tests et vérifications aux frais du propriétaire.

Les branchements des conduites et des raccords d'égouts de différents diamètres doivent être effectués au moyen de raccords excentriques appropriés permettant une évacuation complète des eaux du système de drainage.

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif (égout sanitaire et égout pluvial), un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout sanitaire municipal.

## **22. REGARD D'ÉGOUTS À LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE**

Pour tout bâtiment industriel, institutionnel, commercial ou tout bâtiment servant à des fins publiques, un regard d'égout doit être installé à la limite de l'emprise de rue sur le terrain privé et doit être accessible en tout temps.

Pour une conduite de branchement de cent cinquante millimètres (150 mm) et moins de diamètre, un regard d'un minimum de neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être installé.

Pour une conduite de branchement de deux cent millimètres (200 mm) et plus de diamètre, un regard d'un minimum de mille deux cents millimètres (1 200 mm) de diamètre doit être installé.

## **23. NOMBRE DE BRANCHEMENT**

Un branchement de services d'aqueduc et d'égouts privé ne peut desservir qu'un seul bâtiment principal.

## CHAPITRE 4 PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

### 24. CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, les personnes chargées des l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

### 25. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité partagée entre le Directeur Général, le Directeur du Service des opérations publiques, le Directeur du Service du Génie, les professionnels ( chargés de projet ), les techniciens ( opérateur en eau et surveillant de chantier ) , le(s) chef(s) d'équipe ainsi que les inspecteurs du Service d'urbanisme de la Ville. Il leur incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

### 26. Infraction et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
  - b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
  - c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 27. Abrogation

Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute disposition ou règlement ou partie de règlement inconciliable avec le présent règlement.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

### 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Jean Fortin, Maire

  
Émilien Bouchard, Greffier

